



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 FEVRIER 2021

Date de la convocation : 11 février 2021

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Nathalie SIMARD, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Adeline BATALLER GARCIA, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Sandrine MATEU GUTIERRES, David FERNANDEZ, Noura HABIB CHORFA, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Elisabeth MOULY MANETAS, Marie LOYEZ, Jérôme LABORIE, Delphine FERRERES VALAT, Laurent FAFEUR, Lucyle MORGAN, Thierry ODDON, Jean-Louis CAMPUS.

Absents ayant donné procuration : Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE

Absents :

Secrétaire de séance : Elisabeth MOULY MANETAS.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h05, procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Elisabeth MOULY MANETAS est élue secrétaire de séance.

Huis clos : Comme le mentionnait la convocation, à la demande du Maire, mise au vote du huis clos pour la séance en application des dispositions de l'article L2121-18 du CGCT.

Concernant le huis clos, Madame Delphine FERRERES VALAT demande compte tenu du contexte sanitaire et du couvre-feu s'il pourrait être envisagé pour les futures séances que les Conseils Municipaux soient filmés et diffusés en direct comme cela a été fait pour le Conseil Municipal d'installation.

Madame Delphine FERRERES VALAT a été sollicité sur ce point.

Monsieur le Maire lui propose de faire une demande écrite, il lui sera répondu.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 3 (Monsieur FAFEUR, Madame FERRERES-VALAT, Madame MANETAS-MOULY)

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité des voix des élus présents ou représentés.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ordre du jour :

- 0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT,
- 1) Débat et vote du rapport d'orientations budgétaires 2021 portant sur le budget principal et le budget annexe ALSH
- 2) Principe de la création d'une zone d'aménagement concerté Secteur « La Claudery »
- Objectifs poursuivis et modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 3) Sofaxis – Contrat statutaire – Avenant n° 1
- 4) Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 5) Acquisition de l'immeuble Section AB n°173 16 Boulevard de la République
- 6) Acquisition de l'immeuble Section AD numéro 249 Route de Sérignan
- 7) Acquisition de l'immeuble Section AA numéro 614 (lots 1 et 4) Rue de l'Hôpital
- 8) Acquisition de l'immeuble Section AP numéro 68 lieu-dit Rec d'Ariège
- 9) Tarifs de l'occupation du domaine public
- 10) Proposition de règlement amiable et transactionnel entre la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEEKERE et la SA MAIF compagnie d'assurance dans le règlement du contentieux relatif aux désordres ayant affecté leur immeuble sis 9 rue Garibaldi à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- 11) Plan de relance - Covid 19 – Exonération d'encarts publicitaires
- 12) Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la société ORANGE et la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- 13) Convention type collaborateur bénévole du service public

Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

14) Tarif applicable à la régie publicitaire.

Le Conseil Municipal vote cet ajout à l'unanimité.

Il précise également que la question n°3 « Sofaxis – Contrat statutaire – avenant n°1 » sera examinée à une séance ultérieure, la Commune n'ayant pas reçu l'avenant.

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
N° 2020-61	Travaux de remise en état du toit de la salle des fêtes	Société VANCLOT	11 832.00 € TTC
N° 2020-62	Travaux de réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital – Avenant 1 lot 10	Société SEEG	-6 600.00 € TTC
N° 2020-63	Contrat de prêt à usage – parcelles BC 94 et 96	Monsieur Ahmed BELHOCINE	
N° 2020-64	Travaux de réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital – Avenant 3 lot 3	SBPR	+ 5 880.00 € TTC
N° 2021-01	Convention d'assistance juridique	SCP d'Avocats VINSONNEAU-PALIES-NOY GAUER	Cf. convention
N° 2021-02	Travaux de réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital – Avenant 4 lot 3	SBPR	+ 6 600.00 € TTC
N° 2021-03	Changement de matériel de téléphonie fixe compatible IP	SIETEL MIDI TELECOM	19 620.00 € TTC
N° 2021-04	Changement de matériel de téléphonie fixe compatible IP	SIETEL MIDI TELECOM	9 168.00 € TTC
N°2021-05	Marché de fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire – avenant 2 prolongation de délai	SHCB	

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions concernant les décisions prises et notamment concernant la décision relative au contrat de prêt à usage.

Est-ce que les documents transmis au groupe Réunir pour Réussir appellent des observations ?

Madame Delphine FERRERES VALAT précise que la demande de communication a été effectuée à l'initiative de Madame MANETAS-MOULY et qu'il n'y a pas d'observations à formuler.

Madame MANETAS-MOULY précise que c'était uniquement pour avoir connaissance du contenu de ces documents.

Monsieur FAFEUR souhaite avoir des précisions sur la décision municipale n°2021-05 relative au marché de fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire. Il demande si le prestataire a changé. S'il y aurait des répercussions en matière de prix du repas pour la collectivité ou pour les familles ? Et s'il y avait un changement sur la qualité des produits servis, avec des produits bio par exemple.

Il lui est répondu que le fournisseur reste identique, dans les mêmes conditions. Seul le délai d'exécution du marché a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. En effet, les écoles ont fermé l'année dernière pendant la période de confinement et la Commune n'a pas rempli ses engagements financiers. Il a été décidé de prolonger le délai afin de ne pas pénaliser le prestataire.

Une nouvelle consultation sera lancée pour la fin d'année.

1) Débat et vote du rapport d'orientations budgétaires 2021 portant sur le budget principal et le budget annexe ALSH

Rapporteur : Madame Nathalie SIMARD

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, modifiée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux régions, aux départements, aux communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Il convient donc de formaliser un vote.

Le contexte européen en 2020

Une crise sanitaire inédite et une activité en dents de scie

Après une chute vertigineuse du PIB comparée à 2008, due aux restrictions et confinements instaurés de mars à mai dans la plupart des économies de la zone euro, l'activité, profitant de la levée progressive des mesures contraignantes a fortement rebondi cet été, passant de -11.8% au T2 à +12.7% au T3 (-4.3% sur un an).

Pour autant l'activité demeure en retrait de plus de 4% par rapport à fin 2019, les secteurs sources de fortes interactions sociales tels que les services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres activités liées au tourisme demeurant durablement affectés. Les

pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) souffrent ainsi davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne).

Fin septembre, les indicateurs avancés étaient au vert (enquêtes de confiance, carnets de commandes...) malgré les incertitudes sur l'issue de l'élection présidentielle américaine et sur celle des négociations post-Brexit entre l'UE et le RU. Mais la 2^{ème} vague de l'épidémie qui frappe actuellement l'Europe devrait renverser la tendance.

Les mesures de restriction, progressivement réintroduites dans la plupart des pays, conduisent à de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays (Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie...) depuis octobre. L'activité en zone euro devrait à nouveau se contracter au T4, mais dans une moindre mesure les gouvernements tentant de minimiser l'impact économique notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité (construction).

L'Union Européenne a prévu un plan de relance historique à hauteur de 750 milliards d'euros pour faire face à cette crise sanitaire, réparti en prêts et subventions, en plus du programme SURE destiné à soutenir les programmes de chômage de courte durée. Sur le plan sanitaire, la commission a également annoncé fin octobre le financement de transferts transfrontaliers de patients (220 millions d'euro) là où cela est nécessaire.

Dans ce contexte d'incertitude accrues, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter à environ -8% en 2020 avant de rebondir à 6% en 2021.

Le contexte national

Résiliente en 2019 (1.5%), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 au premier semestre 2020. Reculant de 5.9% au premier trimestre, le PIB a chuté de 13.7% au 2^{ème} trimestre suite au confinement national instauré au printemps dernier (17 mars au 11 mai). Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement, la restauration, le tourisme, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Suite à l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi à l'été tout en restant inférieure de 4% à son niveau d'avant crise. La croissance du PIB au trimestre 3 a ainsi atteint 18.2% mais a reculé de 4.3% en glissement annuel.

L'accélération des contaminations depuis fin de l'été a conduit à un nouveau confinement national le 30 octobre pour une durée d'au moins 4 semaines. L'activité économique devrait à nouveau se contracter au Trimestre 4. Toutefois, compte tenu de la progressivité des mesures de restriction imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allègement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort qu'au trimestre 2, -8% étant attendu au trimestre 4. Dans ce contexte incertain quant à la durée du confinement et à la hauteur de la 2^{ème} vague, la croissance française devrait chuter de -10.3% en 2020 avant de rebondir à 5.7% en 2021.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards d'euro (1.3% de PIB) et à 6.6 milliards d'euro pour 2021.

Malgré cela, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11% d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8% vers la fin de 2022.

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11.3% du PIB en 2020, tandis que la

dette publique s'élèverait à 119.8% du PIB selon le 4^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

Pour 2021, le gouvernement prévoyait, dans le PLF 2021 avant le nouveau confinement, une baisse du déficit public à 6.7% du PIB et une dette publique à 116.2% du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Or, si la banque centrale ne réduit pas son bilan dans les années à venir, les obligations achetées par la BCE deviendront « perpétuelles » et le taux d'endettement ne différera de la période pré-crise que d'un point de vue comptable.

Le projet de Loi de finances 2021

La pandémie qui bouleverse 2020 imprime fortement sa trace au projet 2021 comme elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de l'année.

Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41%)

Les PSR s'élèvent à 43.25 milliards d'euro en 2021, soit en augmentation de 4.9% par rapport à la LFI 2020.

La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) est stable avec un montant de 26.756 milliards d'euros.

Le Fond de Compensation de TVA (FCTVA) poursuit sa croissance (+9.1%) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017.

Deux nouveaux prélèvements voient le jour, le 1^{er} pour soutenir le bloc communal confronté aux pertes de recettes liées à la crise sanitaire, et le 2nd pour compenser la révision des valeurs locatives des locaux industriels.

Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent (-80%) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

Des dotations de soutien à l'investissement local stabilisées depuis 2019

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1.8milliards € dans le PLF 2021. Les montants sont inchangés :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €

Les départements bénéficient quant à eux en 2021 de 212 millions € de dotation globale d'équipement (DGE), montant similaire à 2020.

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Amorcée en 2018, la suppression de la taxe d'habitation se poursuit.

Après des réductions de 30% la première année et 35% la deuxième année, ce sont 80% des ménages qui ne paient plus de taxe d'habitation depuis 2020.

Les 20% des ménages encore redevables de cette taxe bénéficieront de deux baisses successives, l'une en 2021, l'autre en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Seule sera maintenue la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants.

A compter de 2021, la perte du produit de la taxe d'habitation pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti.

Un coefficient correcteur sera également mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation.

Les impacts de la suppression de la TH pour les autres taxes

La taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la taxe spéciale d'équipement (TSE) sont des taxes dont l'assiette repose sur les bases d'imposition de TH, FB, foncier non bâti (FNB) et cotisation foncière des entreprises (CFE). Suite à la suppression de la TH, les 2 taxes pèseront plus fortement sur les 3 impôts restant.

La contribution à l'audiovisuel public présente sur l'avis d'imposition de la TH sera désormais adossée à l'impôt sur le revenu. Le FB remplacera la TH en tant qu'imposition pivot pour les règles d'encadrement et de lien entre les taux.

Le contexte local

Ce débat d'orientations budgétaires est le premier du mandat 2020/2026.

Pour resituer le contexte, il apparaît utile de rappeler quelques éléments budgétaires significatifs qui ont marqué le mandat précédent :

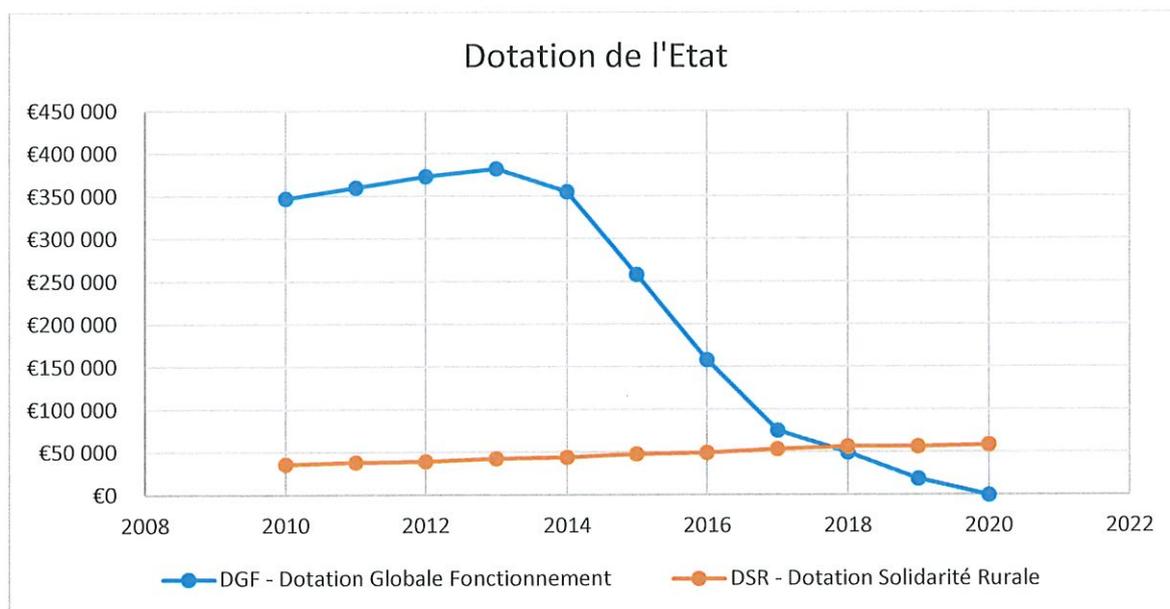
- L'issue du contentieux avec la ville de Béziers sur la ZAC du Capiscol, pour un coût total de 704 430 euros
- La mise en œuvre des préconisations de la chambre régionale des comptes (CRC)
- Le travail de restructuration de l'EHPAD « les jardins du canalet » via le CCAS
- La chute vertigineuse des dotations de l'Etat notamment la dotation globale de fonctionnement, la perte cumulée de DGF entre 2014 et 2020
- La mise en carence de la commune au titre de la loi SRU pour un coût global qui, entre 2014 et 2020, s'est élevé à 1 013 449 euros
 - o La stabilité des taux de fiscalité assortie d'une baisse de la taxe d'habitation en 2017
 - o Le classement en station de tourisme en décembre 2016

Sur l'année 2020 qui vient de s'écouler, la prise en compte des éléments externes et internes a induit :

- La suppression de la dotation globale de fonctionnement (DGF passée de 382 614 euros en 2013 à 0 euro en 2020)
- La stabilisation du prélèvement au titre de la loi SRU, pour un montant de 122 883 euros, sans majoration supplémentaire
- En matière de fiscalité locale, le maintien des taux
- La perception au réel des droits de mutation à titre onéreux et non plus sous forme de péréquation départementale depuis le classement en station de tourisme
- Poursuite des opérations d'investissements votées par l'ancienne équipe municipale.
- Le décalage de perception des aides et subventions soit en raison de plafonnement (FAEC) soit parce que versées après l'achèvement des opérations

Focus sur les dotations de l'Etat

	DGF - Dotation Globale Fonctionnement	DSR - Dotation Solidarité Rurale
2010	347 559 €	35 928 €
2011	360 445 €	38 140 €
2012	373 476 €	39 114 €
2013	382 614 €	42 445 €
2014	355 455 €	44 226 €
2015	258 416 €	47 851 €
2016	158 550 €	49 327 €
2017	75 625 €	53 510 €
2018	49 812 €	56 643 €
2019	18 863 €	56 620 €
2020	0.00 €	58 617 €



Focus sur la fiscalité locale

2019	TH	TF	TFNB
Bassan	13,62%	19,21%	63,75%
Béziers	19,53%	26,54%	60,06%
Boujan-sur-Libron	16,30%	18,06%	65,33%
Cers	19,15%	19,26%	57,81%
Corneilhan	13,91%	18,73%	58,74%
Coulobres	14,78%	20,64%	70,84%
Espondeilhan	18,30%	22,46%	54,12%
Lieuran-lès-Béziers	13,72%	18,88%	55,80%
Lignan-sur-Orb	9,17%	18,40%	79,00%
Montblanc	15,90%	25,60%	83,13%
Sauvian	18,50%	26,00%	71,66%
Sérignan	17,96%	22,61%	98,90%
Servian	14,46%	18,86%	70,00%
Valras-plage	9,97%	15,07%	37,36%
Valros	15,14%	21,19%	64,98%
Villeneuve-lès-Béziers	11,56%	17,85%	47,22%

En vert : les taux inférieurs à ceux de Villeneuve-lès-Béziers

En rouge, les taux supérieurs à ceux de Villeneuve-lès-Béziers

Décisions locales

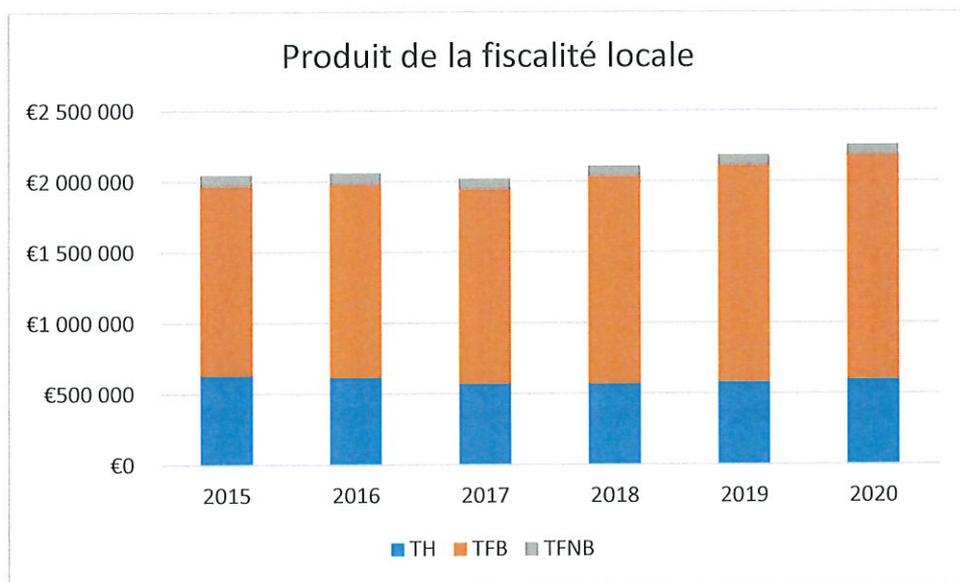
Pour la taxe d'habitation, la décision de l'Etat reste sans effet sur les finances communales dans la mesure où, à ce jour, elle est compensée intégralement.

La commune poursuivra les économies de fonctionnement, pour autant, il paraît nécessaire d'augmenter les taux d'imposition à quantifier en 2021.

Par ailleurs, une analyse sur la pertinence d'une taxe sur les logements vacants est en cours en reprenant les études et statistiques du cabinet ECO FINANCE.

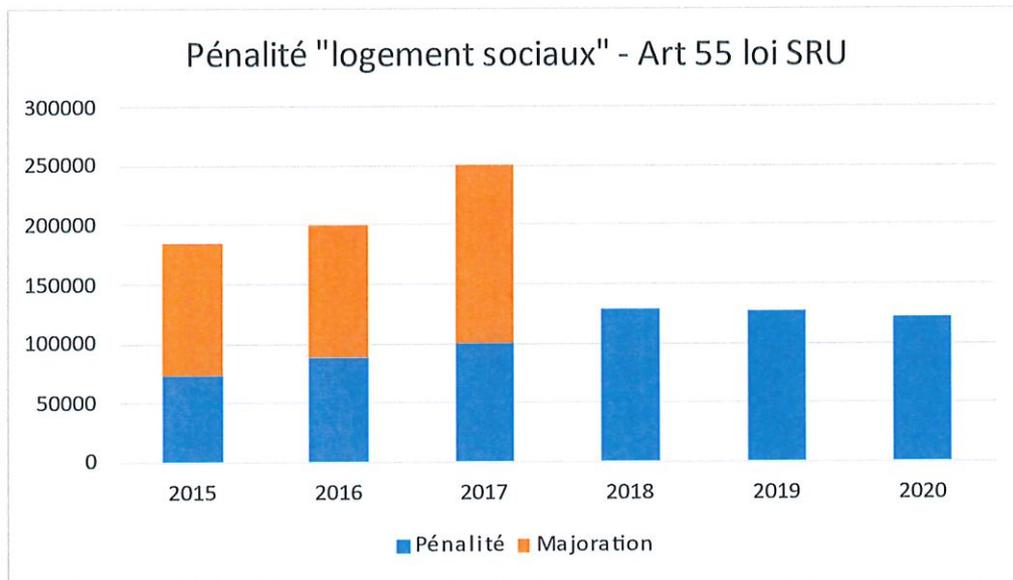
Focus sur les produits de la fiscalité locale (part communale)

	TH	TFB	TFNB
2015	631 668 €	1 337 289 €	79 141 €
2016	616 670 €	1 363 582 €	80 831 €
2017	571 772 €	1 374 092 €	74 125 €
2018	573 010 €	1 463 252 €	72 622 €
2019	583 748 €	1 527 693 €	74 232 €
2020	602 450 €	1 579 551 €	75 446 €



Focus sur les pénalités pour manque de logements sociaux

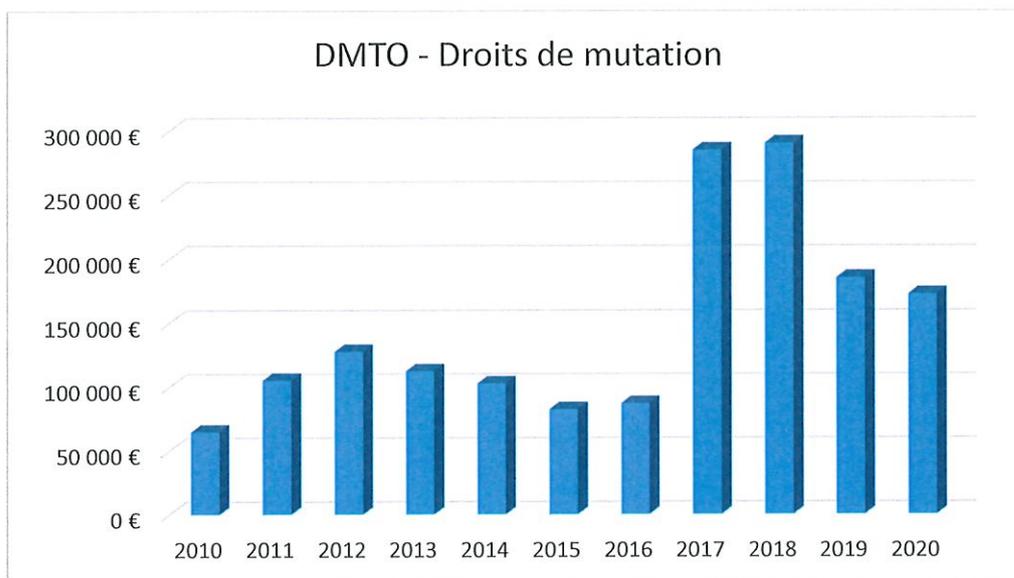
Pour mémoire, la mise en carence de la commune au titre de la loi SRU pour un coût global qui, entre 2014 et 2020, s'est élevé à 1 013 449 euros.



Focus sur les droits de mutations à titre onéreux :

Les démarches et l'obtention du classement de la commune en station de tourisme en décembre 2016 est particulièrement bénéfique pour la commune depuis qu'elle perçoit ses droits réels qui demeurent à un niveau soutenu en dépit de l'impact de la crise sanitaire.

	DMTO - Droits de mutation
2010	64 750 €
2011	105 102 €
2012	127 691 €
2013	112 396 €
2014	102 662 €
2015	82 419 €
2016	86 992 €
2017	284 897 €
2018	290 259 €
2019	185 244.99
2020	172 420.33



Focus sur la section de fonctionnement :

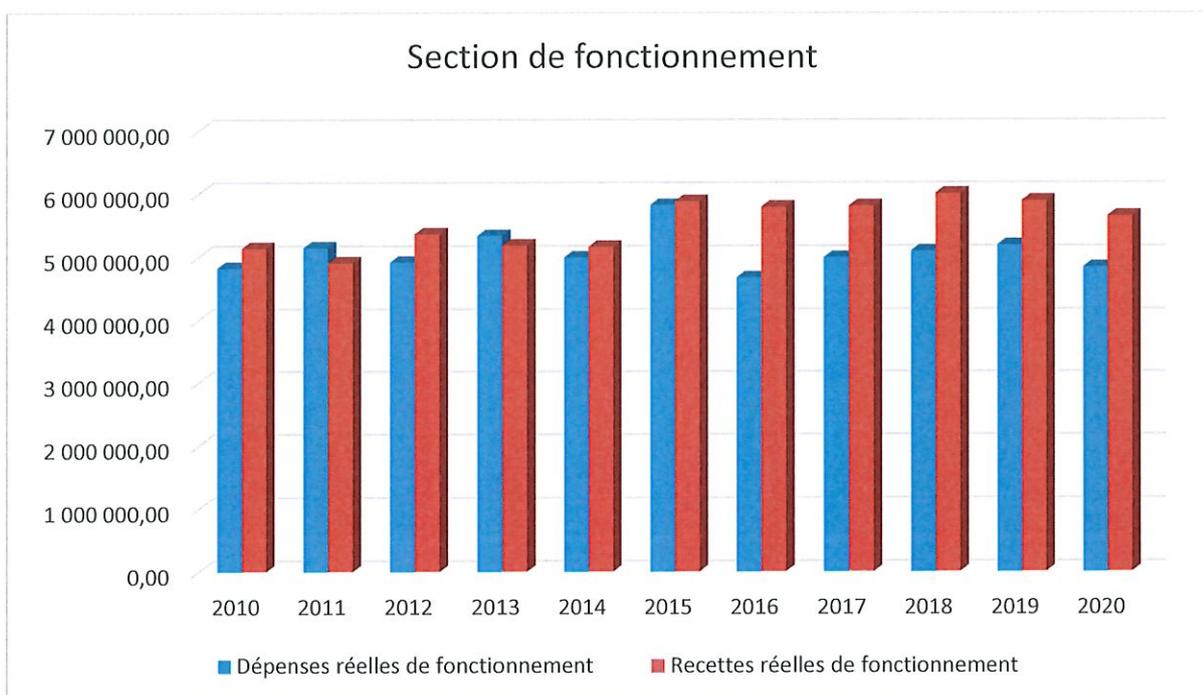
Prises en compte des objectifs d'évolution limitées de dépenses réelles de fonctionnement dans le Débat d'orientation budgétaire (DOB)

C'est une nouveauté introduite par la loi de programmation et précisée par l'instruction : toutes les collectivités et leurs groupements concernés par un DOB devront présenter dans ce cadre les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que son besoin de financement annuel.

Cette obligation dont l'entrée en vigueur est immédiate porte tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Les dépenses réelles de fonctionnement devront être exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

L'Etat a souhaité fixer une moyenne d'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement à 1.2% par an.



Pour mémoire, lors du vote du budget 2020, la section de fonctionnement est venue abonder la section d'investissement pour un montant de 590 173.40 euros (affectation de résultats).

Focus sur la section d'investissement :

En 2020, la ville aura mandaté pour près de 2 350 000 euros de travaux et études dont principalement :

- Acquisition de panneaux lumineux (37K€)
- Etudes et travaux chapelle rue de l'Hôpital (53K€)
- Travaux divers de voiries (92K€)
- Travaux sur les bâtiments communaux (172K€)
- Travaux sur l'EHPAD (76K€)
- Travaux sur l'éclairage public (43K€)
- Travaux du centre technique municipal (889K€)
- Acquisition de matériels roulants (80K€)
- Acquisition de matériels (46K€)
- Etudes passerelle sur le canal du midi (23K€)
- Travaux Chemin Saint-Michel (692K€)
- Réfection de terrain de tennis (45K€)
- Acquisition immeuble/terrain (91K€)

En sachant que les restes à réaliser pour ces différentes opérations de 2020 sont importants et intégrés automatiquement au projet de budget 2021. (973 700.95€)

Sur le plan de la trésorerie, la commune dispose de deux lignes de trésorerie de 500K€ chacune :

- une au Crédit Agricole libre jusqu'en février 2022,
- l'autre à la Banque Postale à rembourser avant fin mai 2021.

Parallèlement, la commune met à la disposition du CCAS une avance budgétisée de 150 000 euros.

Structure et gestion de la dette

En matière de dette, pour mémoire, la commune a procédé fin 2018 à une renégociation de deux emprunts souscrits auprès du crédit agricole, permettant leur compactage et une baisse du taux d'emprunt. Un emprunt a été contracté en mai 2020 pour un montant d'1 500 000 euros auprès de la banque postale.

Au 31/12/2020, pour l'ensemble de la dette communale, le capital restant dû s'élèvera à 5 961 050.90 €. Cette dette est répartie en 10 lignes d'emprunts.

Pour mémoire, la dette s'élevait à 5 255 346.33€ au 31/12/2019.

Tous les emprunts sont souscrits à taux fixe à l'exception du prêt souscrit en 2017, auprès de la caisse des dépôts et consignations, qui est indexé sur le taux du livret A.

En matière de masse salariale, la commune entend poursuivre sa maîtrise du personnel sur l'ensemble de la structure. La gestion poste par poste des départs doit permettre d'absorber les mesures qui s'imposent à elle (Glissement Vieillesse Technicité, nouveau volet d'application des mesures catégorielles -PPCR-, hausse du SMIC impactant les personnels vacataires, nouveau contrat d'assurance statutaire...).

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en 2021 aura un impact budgétaire qui sera atténué par des modalités de mise en œuvre plus strictes en cas d'absence.

Focus sur les absences ville et ALSH (cf. synthèse du bilan social 2019) :

- En moyenne 29.3 jours d'absence pour tous motifs médicaux en 2019 par fonctionnaire,
- Aucune journée de congé supplémentaire n'a été accordé au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire),
- 70.1% des agents permanents ont eu, au moins, un jour de carence prélevé,
- 9 accidents du travail pour 80 agents en position d'activité au 31 décembre 2019. En moyenne 161 jours d'absences consécutifs par accident du travail.

Les orientations 2021

Pour l'exercice 2021, il conviendra de prendre en compte :

- La réflexion sur la revalorisation des taux de fiscalité locale
- Le ralentissement de l'érosion des dotations de l'Etat
- La poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement
- Le maintien de la pénalité au titre de la loi SRU même si la tendance sera à la baisse.
- Le maintien des subventions d'équilibre aux budgets du CCAS et de l'ALSH
- L'analyse de l'enveloppe globale consacrée aux associations
- Prise en compte de l'évolution de la situation sanitaire

En matière d'investissement, les principaux éléments porteront notamment sur :

- La poursuite des travaux de la chapelle de l'ancien hôpital
- La poursuite des études de la passerelle sur le canal du midi et des aménagements des abords du canal
- La requalification des espaces après démolition de l'ancienne mairie
- Le changement du système de chauffage/climatisation de l'hôtel de ville
- La cession du Centre Technique municipal
- La création d'un pôle social
- Les études de Zac et PLU

A plus long terme

- La baisse de la pénalité SRU au fur et à mesure de la réalisation des programmes de logements en cours (170 logements fin 2020), d'instruction de permis (85 logements) ou de projets
- La finalisation des projets d'investissements initiés
- L'extension du restaurant municipal
- Le déplacement du poste de police municipale
- La cession du foncier Pernod

Sur le budget annexe « ALSH »

Pour mémoire, il s'agit d'un budget annexe dédié aux activités du centre de loisirs. Le budget ne comprend que les dépenses propres à ces activités (charges à caractère général et frais de personnel).

En matière de recettes, au-delà des produits de services, l'essentiel correspond à la subvention d'équilibre en provenance du budget communal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1

VU la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992,

VU l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 02 décembre 2019

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par un vote la tenue du débat d'orientations budgétaires et le rapport établi à cette occasion le rapport relatif au débat d'orientations budgétaires

Madame FERRERES VALAT demande des informations concernant les économies de fonctionnement poursuivies par la Commune, sur quels postes les économies porteront-elles ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RASSIER, nouveau directeur général de la collectivité.

Ses premières constatations sur l'état de la collectivité sont plutôt alarmistes.

La fiscalité locale n'a pas bougé depuis plus de 20 ans. Les élus ont été informés sur les restes à réaliser de plus d'un million d'euros.

La collectivité tourne avec une trésorerie qui est sans cesse renouvelée via des lignes de trésorerie ouverte auprès d'organismes bancaires.

Aujourd'hui, nous devons faire des économies en matière de fonctionnement. Cette collectivité est souffrante et il va falloir prendre des mesures correctives rapidement.

Concernant l'EHPAD, Monsieur RASSIER a eu l'occasion d'en parler longuement avec la vice-présidente du CCAS ainsi qu'avec d'autres élus.

C'est un établissement médico-social qui dépend de la loi 2002-02 et qui aujourd'hui et depuis une quinzaine d'années tire la collectivité vers le bas.

Il y a environ une dizaine d'années de cela, la municipalité a dû mettre 500 000 euros pour essayer de sauver cet établissement qui aujourd'hui est en grande difficulté puisqu'il est en

cessation de paiement. Cet établissement est profondément lié à la politique de la ville dont il dépend financièrement. Plus de 160 000 € de factures sont impayées. Il fait partie des priorités.

Une approche plus globale et généralisée doit être mise en place en matière d'économies d'échelle.

En matière d'investissement, le bâtiment appartient à la ville. L'EHPAD est donc redevable d'un loyer qu'il ne peut même pas payer depuis plusieurs années.

C'est la subvention de fonctionnement versée au CCAS par la ville qui finance le loyer alors que l'EHPAD se doit de fonctionner en totale autonomie. Le déficit chronique structurel date de plus d'une décennie.

Monsieur ODDON a trois questions :

- concernant les dotations liées à l'installation des entreprises installées sur la Méridienne (Concession Mercedes, DECATHLON) versées à la ville, est-ce qu'une partie est reversée à l'agglomération ?
- concernant les emprunts réalisés sont-ils à taux fixes ou révisibles ? Est-ce que ces emprunts ont-ils été renégociés ?
- concernant l'EHPAD qui se porterait mal depuis 10 ans, les responsabilités ont-elles été recherchées auprès du gestionnaire, du comptable ?

Monsieur RASSIER répond à Monsieur ODDON concernant l'EHPAD. Les autorités de tutelles et de tarifications sont l'Agence Régionale de Santé (pour la partie soin) et le Conseil Départemental de l'Hérault (pour la dépendance) assurent une surveillance très stricte de ce type d'établissement. La troisième recette provient des résidents eux-mêmes. Ce montage tripartite constitue le financement.

Monsieur ODDON demande si la municipalité n'aurait pas dû alerter.

La municipalité, à travers son Président du CCAS, n'a aucun droit de regard vis-à-vis du fonctionnement de l'établissement.

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM) a été défini en collaboration avec l'ARS et le CD 34 qui ont analysés les dotations pour le personnel, le prix de journée, les investissements à réaliser, l'origine de propriété du bâtiment etc...

C'est une gestion extrêmement pointue et le Directeur l'EHPAD en est responsable. Il doit alerter le Président du CCAS et le Conseil d'Administration en cas de difficultés.

Monsieur ODDON précise alors que c'est le Directeur qui est responsable en cas de déficit récurrent.

Monsieur RASSIER précise qu'il faut analyser les causes du déficit récurrent.

Le but de la présente discussion n'étant pas de chercher des responsabilités mais d'expliquer le fonctionnement d'un établissement médico-social.

Il faut être et ne pas oublier que le centre des préoccupations est la personne âgée.

Madame SIMARD revient sur les autres questions :

- sur les droits de mutation : il s'agit des frais payés par l'acquéreur au moment de la vente, ces droits sont perçus par la ville uniquement,
- sur les emprunts souscrits par la ville ils sont tous à taux fixe hormis un emprunt souscrit en 2017 qui est indexé sur le taux du livret A. Ces emprunts ont déjà fait l'objet d'une renégociation.

Monsieur FAFEUR a deux questions :

- Sur les données communiquées dans le cadre du bilan social 2019 et notamment l'absentéisme. Monsieur FAFEUR souhaite savoir si la tendance est à l'amélioration pour 2020 ?
- Il signale une erreur concernant la date de réunion de la commission finances. En effet la commission s'est réunie le 8 février 2021.

Concernant l'absentéisme, Monsieur RASSIER précise que la collectivité est impactée par un taux d'absentéisme important.

2200 jours d'accidents de travail ont été recensés en 2020.

200 000 € sont à la charge de la collectivité pour les arrêts maladie. SOFCAP SOFAXIS assureur statutaire n'assure plus la maladie ordinaire, la Commune est en auto-assurance.

Le RIFSEEP doit être mis en place comme un outil de management efficace.

Monsieur CAMPUS souhaite avoir des informations sur le déplacement du poste de police municipale et demande si cela est important et si ce projet ne va pas grever les finances de la ville.

Monsieur le Maire lui répond que ce projet a été inscrit dans la partie des réalisations à plus long terme.

Une réflexion est en cours pour déplacer le poste de police sur le Boulevard de la République, dans un bâtiment à acquérir plus central.

Madame MANETAS MOULY demande s'il serait possible d'avoir des comptes-rendus des commissions qui se réunissent.

Madame SIMARD indique qu'elle n'est pas contre et Monsieur le Maire acquiesce.

Madame MORGAN demande s'il n'y a pas un éloignement réglementaire entre un poste de police municipale et un débit de boissons, dans le cas précis le bar PMU situé Boulevard de la République.

Monsieur GRANIER lui répond que l'ancien poste était voisin du Grand Café.

Madame MORGAN précise que justement le poste a été déplacé pour cette raison.

Monsieur GRANIER précise que le poste a été déplacé parce que les locaux étaient mal-adaptés et exigus.

Le Conseil Municipal :

- prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires,
- vote le rapport d'orientations budgétaires.

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4 (Monsieur FAFEUR, Madame FERRERES-VALAT, Madame MANETAS, Madame MORGAN)

2) Principe de la création d'une zone d'aménagement concerté Secteur « La Claudery » - Objectifs poursuivis et modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI.

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 23 août 2007, la Commune a notamment défini comme objectifs, l'affirmation de zones d'activités existantes et une optimisation de fonciers, dont celui de « La Claudery ».

Afin de maîtriser l'urbanisation de ce secteur de développement, la municipalité choisit d'engager la procédure de ZAC, qui est un outil permettant à la collectivité de piloter l'étude et ses orientations d'aménagement, mais aussi d'adapter ses équipements publics présents et futurs, nécessaires et ajustés au projet.

Le secteur « La Claudery » apparaît comme un espace privilégié entre des zones d'activités existantes, un projet de ZAC à vocation d'habitat et d'équipements et un projet de voie d'intérêt communautaire de maillage et de desserte locale, pour recevoir une nouvelle urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble, assurant une cohérence d'aménagement global choisie et dirigée par la municipalité.

Pour cela une zone d'étude a été délimitée.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC doit être précédée d'une concertation.

Ainsi le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis tel qu'exposés, et définir les modalités d'une concertation avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités de concertation de la manière suivante :

- Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :
 - affichage de la présente délibération en mairie ;
 - publication d'un avis de concertation du public dans un journal d'annonce légale et dans le bulletin municipal ;
- Modalités de la concertation proprement dite :
 - Affichage de panneaux d'information ;
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l'avancement des études ;
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations et remarques du public ;

Après avoir entendu l'exposé,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 à R. 311-12, relatifs à la procédure de zone d'aménagement concerté,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et L. 103-3, relatif à la concertation, à ses modalités et aux objectifs poursuivis,

Le Conseil Municipal :

- Confirme l'ouverture à l'urbanisation du secteur « La Claudery » tel que délimité par le plan d'étude joint en annexe, ainsi que les objectifs poursuivis.
- Décide que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opèrera sous le mode de la procédure de ZAC dénommée ZAC « La Claudery ».
- Approuve l'ouverture à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.
- Définit les modalités de cette concertation de la manière suivante :
 - Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :
 - affichage de la présente délibération en mairie ;
 - publication d'un avis de concertation du public dans un journal d'annonce légale et dans le bulletin municipal ;
 - Modalités de la concertation proprement dite :
 - Affichage de panneaux d'information ;
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l'avancement des études ;
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations et remarques du public;
- Dit qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Le dossier défini sera alors arrêté et tenu à la disposition du public.
- Dit que la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant toute la durée de la concertation ainsi qu'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le département.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

3) SOFAXIS – contrat statutaire avenant n°1

Le point sera examiné à une séance ultérieure, la Commune n'ayant pas reçu l'avenant.

4) Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Madame Stéphanie BOUILLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels après 6 mois de travail effectif et consécutif.

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement [pour les filières concernées](#).

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

➤ Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

➤ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

➤ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Elle est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs (formation),
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe A1	Directeur / Directrice	36 210 €	6 390 €

Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	32 130 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €	4 500 €

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs, animateurs		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services / pôles	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services, chargé de	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, animateur enfance-jeunesse, ...	14 650 €	1 995 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, atsem, adjoints d'animation, agents sociaux.		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		

Groupe C1	Responsable d'équipe, encadrement de proximité, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction.	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Adjoint(e) au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou plusieurs services, chargé de mission	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération.

Elle sera suspendue en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie et d'accident de service.

Elle sera maintenue pendant les autorisations d'absences suivantes :

- mariage ou PACS,
- décès d'un proche,
- concours et examen,
- formations professionnelles,
- visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents,
- examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes,

- rentrée des classes,
- dons du sang,
- déménagement.

Son montant sera également maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il pourra être versé annuellement en une fois, au mois de novembre.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an au mois de novembre.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La Commune reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-

dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Madame FERRERES-VALAT demande si l'avis du comité technique a été favorable ou défavorable ?

Madame BOUILLY lui répond que l'avis des représentants du personnel a été défavorable.

Monsieur le Maire précise que les représentants du personnel ont effectivement émis un avis défavorable même s'ils sont conscients de la nécessité de mettre en place cet outil. Les représentants ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas assez de recul. Il leur a été proposé de faire le point dans un an. Le RIFSEEP, s'il est voté, sera mis en place dès le 1^{er} mars 2021.

Madame MORGAN demande s'il ne serait pas possible de décaler la prise de décision afin de se concerter avec les représentants du personnel.

Monsieur RASSIER précise que, dans la grande majorité des cas, le comité technique vote contre la mise en place du RIFSEEP, par crainte de la nouveauté.

Le RIFSEEP doit être mis en application dans la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017. Il rappelle que le régime indemnitaire actuel est injuste par rapport à la totalité des agents.

Le RIFSEEP a le mérite d'être très clair, il fait la part du régime indemnitaire en deux : IFSE et CIA.

Les fonctions, les sujétions (contraintes) et l'expertise de chaque agent seront examinées.

Le résultat est en général intéressant pour la collectivité et les agents.

Madame MANETAS demande si la police municipale est impactée par le RIFSEEP.

Monsieur RASSIER précise que les agents de police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, seulement les agents de surveillance de la voie publique et les agents temporaires de police municipale pour les stations touristiques (grade d'adjoint technique).

Madame MANETAS demande si l'abrogation des délibérations concernant l'ancien régime indemnitaire auront un effet sur la filière police municipale.

Monsieur RASSIER précise que la filière police municipale bénéficie d'un régime particulier.

Monsieur le Maire précise que la Commune a besoin de prendre des décisions qui font parfois des mécontents. Le Comité Technique est consultatif.

Monsieur CAMPUS demande si le RIFSEEP va remplacer le 13^{ème} mois ?

Monsieur RASSIER précise qu'il n'y a pas de 13^{ème} mois, il s'agit d'une prime versée en fin d'année qui correspond à un mois de salaire.

Cette prime correspondra au CIA qui est facultatif.

Aujourd'hui, environ 25 000 € sont versés sous forme de prime de fin d'années à des agents absents. Une réversion sera organisée, selon le budget, sur les agents présents.

Le Conseil Municipal :

- Instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels après 6 mois de travail effectif et consécutif, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} mars 2021,

- Rappelle que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- Le RIFSEEP se substituent à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (hors filière Police Municipale non concernée par le RIFSEEP),
- Inscrit au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

5) Acquisition de l'immeuble Section AB n°173 16 Boulevard de la République

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et précise que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€.

Les consorts NORMAND ont informé la commune de leur intention de céder la parcelle AB 173 (cf. plan) pour la somme de 230 000 €.

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Adresse	PLU (zonage)	PPRI (zonage)
AB 173	322	16 Boulevard de la République	U1	Bleue BUa Rouge RUa



Cette acquisition permettrait à la Commune la création de locaux destinés aux services municipaux.

Le service des domaines a été saisi pour conseiller la Commune à estimer le bien le 13 janvier 2021 et n'a pas répondu dans le délai légal d'un mois.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

VU la saisine du service des domaines,

CONSIDERANT que la Commune peut valablement délibérer,

Madame FERRERES VALAT s'interroge sur le prix de vente de l'immeuble, qui a été mis en vente depuis un certain temps et qui est vétuste.

Monsieur ORTI précise que la valeur du bien est basée sur le prix d'évaluation des domaines et qu'il s'agit d'une surface importante.

Madame MORGAN demande ce qu'il est projeté de faire dans ce bâtiment ?

Il est envisagé d'y installer à terme, le poste de police municipale comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire.

Le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition au prix de 230 000 euros aux conditions ci-dessus énoncées,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Vote

Pour : 24

Contre : 3 (Monsieur FAFEUR, Madame FERRERES VALAT, Madame MANETAS-MOULY)

Abstention : 0

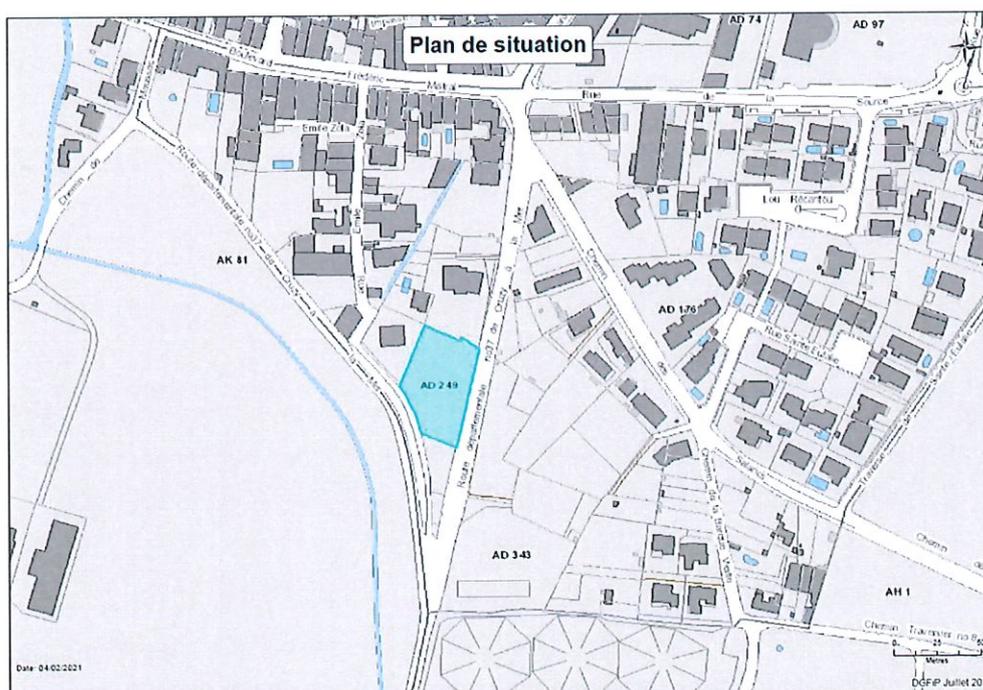
6) Acquisition de l'immeuble Section AD n°249 Route de Sérignan

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et précise que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€.

Monsieur Gérard DUPUIS a informé la commune de son intention de céder la parcelle AD 249 (cf. plan).

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Adresse	PLU (zonage)	PPRI (zonage)
AD 249	2025	Ancienne Route de Sérignan	U1	Rouge RU1



Cette acquisition permettrait à la Commune de réaliser un aménagement dans l'entrée de ville préférablement que de laisser une parcelle de terre en friche, en créant du stationnement, des conteneurs de tri sélectif, une canisette et quelques espaces verts et en aménageant également la rue Émile Zola qui assure la liaison entre ce futur aménagement et le centre-ville.

Le service des domaines a été saisi pour conseiller la Commune à estimer le bien. L'évaluation est fixée à 39 000 euros.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'aménager des stationnements, de mettre à disposition des conteneurs de tri sélectif, une canisette et des espaces verts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne prendra pas part au vote s'agissant d'un terrain appartenant à un membre de sa famille.

Monsieur ORTI précise que le classement en zone rouge au PPRi interdit toute construction.

Un projet a déjà été travaillé avec une cinquantaine de places de stationnement, compte tenu des difficultés rencontrées par les usagers pour stationner sur le secteur du Boulevard Mistral, de même que pour les habitants de la résidence Le Clos des Poètes qui stationnement Chemin des Salancs.

Le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition au prix de 39 000 euros aux conditions ci-dessus énoncées,
- Autorise le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

7) Acquisition de l'immeuble Section AA n° 614 (lots 1 et 4) Rue de l'Hôpital

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et précise que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€.

Monsieur Michel BALLESTER a informé la commune de son intention de céder la parcelle AA 614 (lots 1 et 4 constituant un appartement en r+1) (cf. plan) au prix de 57000 Euros.

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Adresse	PLU (zonage)	PPRI (zonage)
AA 614	520	Rue de l'Hôpital	U1	Bleue BUa



Ce bien se situe au cœur du village où la municipalité souhaite créer un itinéraire d'art et d'histoire. Ce linéaire doit devenir une vitrine pour les artistes / artisans / commerçants, à la croisée d'éléments patrimoniaux (l'Eglise Saint Etienne, l'ancienne Chapelle en restauration, d'anciens presbytères, cloître, ancienne fontaine, ancienne mairie, prieurés, château consulaire). Il doit devenir un lieu d'animation, de découverte et d'exposition.

L'acquisition du bien, situé en face de la Chapelle en cours de rénovation, permettrait à la Commune de réaliser, à terme, un aménagement dans le cadre cet itinéraire.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations

immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir le bien dans le cadre de ses études sur l'itinéraire d'art et d'histoire.

Madame MORGAN signale que la chapelle a été restaurée pour devenir une salle d'exposition, elle demande si cette opération ne sera pas redondante ?

Monsieur ORTI précise que le bâtiment est en très vieille pierre, l'acquisition rentre dans un projet plus large de sauvegarde de notre patrimoine. Il rajoute qu'il ne faut pas se limiter à la seule restauration de la chapelle. L'hypercentre est déserté, il y a nécessité de faire revenir de l'activité et de le redynamiser.

L'idée est de favoriser l'installation d'ateliers d'artistes, d'artisans. Il faudra pour cela procéder à des acquisitions.

Madame MORGAN demande si la Commune a prévu de demander des subventions.

Monsieur ORTI confirme que des subventions, les plus larges possibles, seront sollicitées.

Le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition au prix de 57 000 euros,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

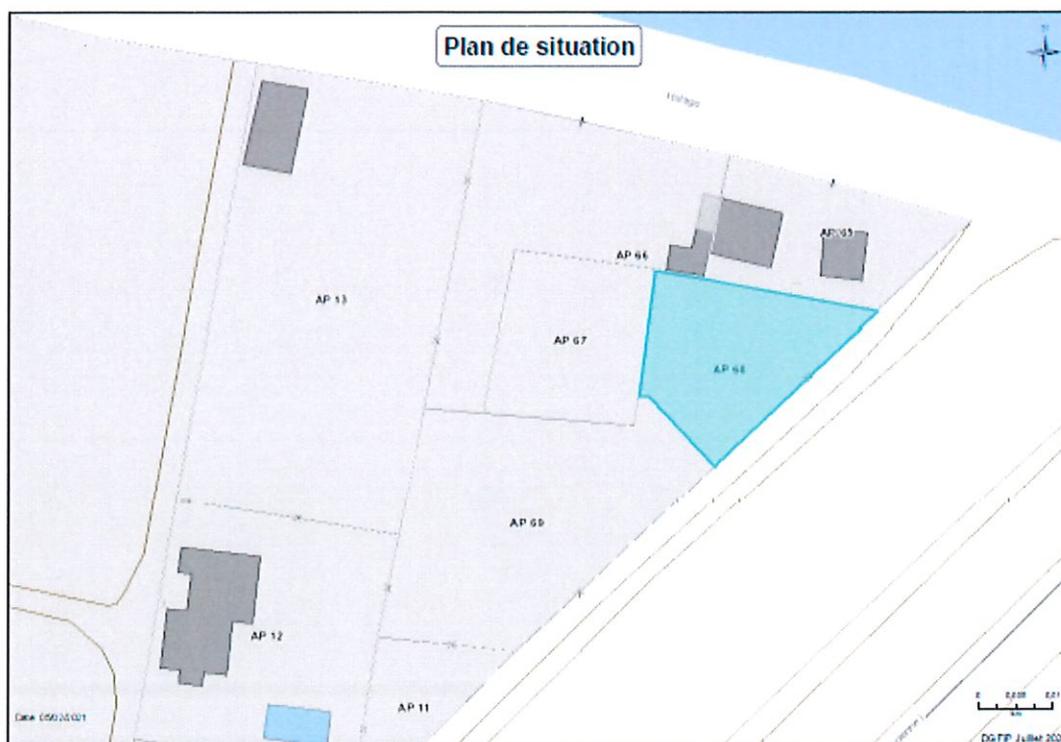
8) Acquisition de l'immeuble Section AP n°68 lieu-dit Rec d'Ariège

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et précise que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€.

Les Consorts LEROY ont informé la commune de leur intention de céder la parcelle AP 68 (cf. plan) au prix de 5 300 euros.

Référence cadastrale	Superficie en m ²	Adresse	PLU (zonage)	PPRI (zonage)
AP 68	454	Lieu-dit : Rec d'Ariège	A	Rouge R



Considérant la proximité immédiate du canal du Midi, la présence d'une piste cyclable ainsi que le projet de nouvelle piste cyclable par la CABEM, cette acquisition permettrait à la Commune d'aménager une aire de pique-nique et de détente, avec tables et bancs pour se restaurer, agrémentée de plantations pour créer de l'ombrage pour les piétons, rollers et cyclistes, et éventuellement un parcours sportif. Ce projet pourrait avoir lieu sur l'ensemble des parcelles AP13, AP65 à AP69.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

CONSIDERANT l'intérêt sus-évoqué pour la commune d'acquérir ce terrain,

Monsieur FAFEUR précise que l'idée est excellente, il demande s'il y aura d'autres aires de ce type aménagées ?

S'il ne devait y en avoir qu'une, il s'interroge sur le choix du site qui n'est pas le plus sympathique ?

Monsieur ORTI précise qu'effectivement, il y a lieu de faire d'une pierre deux coups. Ce secteur a été fléché comme cabanisé. Sa situation à proximité immédiate du canal du Midi, de la piste cyclable et de l'écluse d'Ariège prête à ce type d'aménagement. Il pourrait y être ajouté un parcours de santé pour les sportifs de passage le long du canal.

En effet, d'autres parcelles autour pourraient venir compléter l'aménagement. Elles sont agricoles et inondables et il faut absolument freiner le phénomène de cabanisation.

Monsieur ORTI rajoute que l'agglomération à plusieurs projets de circuits cyclables pour les communes du Sud, et notamment un circuit qui va passer par ce secteur entraînant une fréquentation plus importantes des promeneurs et randonneurs.

Madame MANETAS estime que ce site est éloigné pour les Villeneuvois.

Monsieur ORTI lui signale que l'écluse d'Ariège se situe à peine à 1 km de l'écluse de Villeneuve.

Le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition au prix de 5 300 euros,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Vote

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 2 (Madame FERRERES VALAT, Madame MANETAS-MOULY)

9) Tarifs de l'occupation du domaine public

Rapporteur : Madame Céline DUBOIS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour des tarifs municipaux relatifs à l'occupation du domaine public, notamment par la création d'un tarif pour les véhicules alimentaires (food trucks, pizza...) et la création d'un tarif au mois pour les autres commerces ambulants.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Gratuité de la première semaine.

A compter du 8^{ème} jour :

Objet	Tarifications
Dépôt de matériels et matériaux	2.00 Euros / jour / m ²
Echafaudages	2.00 Euros / jour / ml
Bennes, baraques de chantier	2.00 Euros / jour / m ²
Grues et engins de chantier	2.00 Euros / jour / m ²

COMMERCES FIXES

Type d'occupation	Tarifications	Tarifications
Basse saison / Haute saison	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Terrasses ouvertes	2.50 Euros / mois / m ²	3.75 Euros / mois / m ²
Etalages, chevalets publicitaires, rôtissoire	100 Euros / an / m ²	100 Euros / an / m ²

COMMERCES AMBULANTS

Emplacements sur marché	Tarifications
1 Marché / mois	60 Euros / an
2 Marchés / mois	90 Euros / an
1 Marché / semaine	120 Euros / an
2 Marchés / semaine	180 Euros / an
3 Marchés / semaine	240 Euros / an
Occasionnel	2 Euros / jour / ml

	Tarifications
Autres commerces ambulants et stands de vente au déballage (alimentaire, camion-outillage...)	20 Euros / demi-journée
	35 Euros / jour
	120 Euros / mois

	Tarifications
Emplacement pour véhicule alimentaire et terrasse (food trucks, pizza...)	15 Euros / jour (pour une occupation ponctuelle)
	150 Euros / mois (pour une occupation au mois)

	Tarifications
Marchés occasionnels, exceptionnels, ponctuels (Noël...), brocantes et festivités diverses (fête locale, Jazz, BrescouDOS, Country, Féria...)	10 Euros / jour / ml
Vide-greniers	3 Euros / jour / ml

ANIMATIONS

	Tarifications
Attractions foraines et manèges	De 0 à 15 m ² = 4 Euros / jour / ml
Stands	Plus de 15 m ² = 6 Euros / jour / ml
Stands associations locales	Gratuit

La réservation d'emplacement se fait par chèque à raison d'un pourcentage de 25% du montant total.

Madame DUBOIS précise que la réflexion sur le tarif des emplacements et le règlement du marché est en cours, l'ajustement nécessaire sera proposé à la prochaine séance.

Les vendeurs ambulants du marché de plein air bénéficient de la gratuité pour le 1^{er} trimestre conformément à la décision prise par le Conseil Municipal le 14 décembre 2020.

Madame MANETAS demande s'il ne faudrait pas en profiter pour simplifier la grille tarifaire et remettre tout à plat lors d'une prochaine séance.

Monsieur ORTI estime qu'il est au contraire très détaillé, évitant ainsi les conflits ou les quiproquos. La grille tarifaire déjà existante n'a pas été modifiée, il s'agit seulement de valider trois adjonctions.

Pour rappel, sur les food-trucks beaucoup de restaurateurs ne sont plus autorisés à exploiter leurs établissements compte tenu de la situation sanitaire et ont trouvé par ce biais une source de revenus et un moyen de travailler.

Madame MANETAS compare les deux tarifs concernant les commerces ambulants occasionnels et marchés occasionnels.

Monsieur ORTI précise que le tarif « commerces ambulants occasionnels » ne concerne que le marché hebdomadaire devant la Mairie, pour un vendeur qui viendrait une seule fois.

Les food-trucks ne sont pas concernés.

Madame DUBOIS précise qu'après enquête auprès des ambulants du marché, les prix pratiqués à Villeneuve sont cohérents. Malgré tout, il y aura lieu de prendre en compte les difficultés de nos commerçants ambulants et d'adapter un tarif à la situation actuelle.

Monsieur CAMPUS revient sur les deux tarifs « marchés occasionnels ».

Madame DUBOIS rappelle que le tarif à 10 €/jour/ml ne concerne que les marchés nocturnes d'été, les marchés du terroir... etc. qui sont des opérations exceptionnelles.

Madame MORGAN estime qu'il est intéressant de détailler nos tarifs afin de coller au plus près à la situation de chacun.

Monsieur ORTI précise que la grille tarifaire qui est en train d'être débattue a été adoptée par la municipalité précédente et qu'aujourd'hui elle n'est pas touchée puisqu'il s'agit simplement d'y adjoindre 3 nouveaux tarifs, afin de permettre à certains commerçants de pouvoir travailler également malgré la situation compliquée.

Madame DUBOIS demande aux élus de voter ce point et précise que les observations de chacun seront étudiées.

Le conseil municipal :

- Approuve la tarification de l'occupation du domaine public aux conditions ci-dessus énoncées,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

10) Proposition de règlement amiable et transactionnel entre la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEEKERE et la SA MAIF compagnie d'assurance dans le règlement du contentieux relatif aux désordres ayant affecté leur immeuble sis 9 rue Garibaldi à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au n°7 de la Rue Garibaldi, le propriétaire Monsieur Jean-Philippe SIRI a entrepris en 2016 des travaux d'aménagement de son immeuble par une démolition de la charpente et de la couverture, laissant la zone non protégée des pluies.

Le 11 mars 2018, il s'est produit sous l'effet des intempéries un effondrement du plancher affectant les murs et toitures avoisinants avec infiltrations importantes dans les volumes mitoyens.

Par courrier du 13 mars 2018, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS demandait à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER d'engager une procédure de péril imminent.

Par ordonnance n°1801169 rendue le 13 mars 2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignait Monsieur Jacques AMIEL était missionné et établissait un rapport d'expertise le 16 mars 2018.

Le 16 mars 2018, le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS établissait un arrêté de péril imminent.

Monsieur SIRI n'a pas pris les mesures de sécurité publique exigées.

Le 3 décembre 2018, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER rendait une ordonnance n° 1804928 à la demande des conjoints PEREZ et DE BLEEKERE, désignant Monsieur BLANCO comme expert avec mission d'expertiser leur habitation.

Le 20 décembre 2018, une première réunion d'expertise était organisée avec reprise des

investigations lorsque les travaux relevant de l'arrêté de péril imminent seraient achevés.

Le 9 avril 2019, le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS établissait un arrêté de main levée de péril imminent suite aux travaux prescrits réalisés par la Commune aux frais de Monsieur SIRI, pour un montant de 136 893.52 € HT.

Le 7 mai 2019, le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS établissait un arrêté de péril ordinaire.

Le 31 janvier 2020, l'expert judiciaire déposait son rapport, lequel concluait que :

3-2 Conclusions

- La méconnaissance de M. SIRI des règles de construction dans l'ancien a provoqué ce sinistre.
- La lenteur de la mise en sécurité des lieux a amplifié la pénétration des eaux de pluies et aggravé les effets sur le bâti.

3-3 Synthèse

- L'ampleur considérable du sinistre constaté est en grande partie causée par l'interpénétration des différents bâtis des immeubles adjacents et de plus démunis de joints de dilatation comme on pratiquait en construction dans le passé.

Il donnait un avis motivé sur les causes et origines des désordres et proposait les proportions suivantes :

4.4 – Donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres dont s'agit ; en cas de causes multiples, évaluer les proportions relevant de chacune d'elles en les situant chronologiquement ;

En premier lieu les travaux de démolition réalisés en 2016 par M. SIRI ont été empreints de légèreté par l'absence de mise hors d'eau de la partie découverte jusqu'en 2018.

Le dégât des eaux générateur de la présente procédure du 5/03/18 a été suivi par une Mise en demeure le 16/03/18 de la Commune adressée à M. SIRI l'obligeant « dans un délai d'un mois de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique ».

Cette M. en D. étant demeurée sans effet, le 26/07/18 la Commune établit une 2^e M. en D. en date du 26/07/18 imposant à M. SIRI la mise en œuvre de la sécurité du bâti sous quinzaine – sans effet à nouveau.

De plus, sous l'impulsion du Demandeur par son Conseil ME BERTRAND, la Commune décide le 13/12/18 de confier les travaux de sécurisation à la STE EIFFAGE avec pour délai le 21/03/19, conduisant ainsi la validation de la sécurité publique le 17/04/19 par l'Arrêté de « Péril Ordinaire » du 7/05/19 soit plus d'une année après le sinistre.

Cet état de fait ayant contribué à l'aggravation du sinistre (heureusement sans accident enregistré).

En conséquence, proportions des causes proposées chronologiquement par l'expert :

1 – M. SIRI propriétaire n°9 rue Garibaldi : **75%**

- Pour avoir entrepris des travaux avec méconnaissance des conséquences sur la stabilité du volume concerné et des mitoyennetés.

2- La Commune de Villeneuve les Béziers : **25%**

- Pour avoir trop tardé à prendre en charge les travaux de stabilité du volume sinistré ayant contribué à une aggravation de l'action des intempéries entre 2016 et 2019.

Et il a procédé au chiffrage des travaux :

A- Chiffrage des travaux – Devis n° 1 STE CRV PATRIMOINE + LOUBET AMO – cf Pièces n°13.6 et 13.7

- Montant total TTC : 163.757,00 €
- MOE Exécution : 29.600,00 € x 1,20 : 35.520,00 €

Montant total Devis n°1 TTC : 199.277,00 €
Nota : Option non chiffrée

Chiffrage des travaux – Devis n° 2 STE 2R PROCESS + LOUBET AMO – cf Pièce n°14

- Montant total TTC : 146.679,27 €
(-) Dallage ventilé
Poste II 1 : (-) 8.735,09 € x 1,10 : (-) 9.608,59 €
- MOE Exécution : 29.600,00 € x 1,20 : 35.520,00 € (MOE Exécution Non chiffrée)

Montant total Devis n°2 TTC : 172.588,68 €
Nota : Option – Prix II 1 : 9.608,59 € TTC

Synthèse : le devis n°2, détaillé et plus complet est plus économique.

B- Chiffrage des travaux d'Electricité et de Cloisons – Peinture – cf page 16

STE VASSARD Electricité – Montant TTC : 1.817,00 €
STE PLACO ISO 34 – Montant TTC : 19.823,08 €

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS envisage de proposer un règlement amiable et transactionnel.

Ainsi, et en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, la Commune pourrait proposer les modalités transactionnelles suivantes :

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS accepterait de régler à Madame Carine PEREZ et Monsieur Yann de BLEECKERE la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Cette somme serait nette de taxes et serait versée telle quelle, sans retenue ni imputation de quelques taxes ou sommes que ce soit.

Cette somme serait versée dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature d'un protocole, sous forme de virement effectué sur le compte de Madame Carine PEREZ et de Monsieur Yann de BLEECKERE.

Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE et leur assureur la SA MAIF s'engageraient à ne formuler aucun recours ou demande d'aucune sorte et devant toute juridiction à l'encontre de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS relativement aux désordres affectant leur immeuble sis 9 rue Garibaldi à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

En contrepartie des engagements de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE et leur assureur la SA MAIF pourraient se déclarer remplis dans leurs droits à l'égard des Parties signataires du protocole et s'engageraient à n'élever aucun recours ni aucune demande de quelque nature qu'ils soient à l'encontre de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, relativement aux désordres ayant affecté leur immeuble sis 9 rue Garibaldi à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Par la signature de cette transaction, Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE et la SA MAIF Compagnie d'assurances (en sa seule qualité d'assureur de Madame Carine

PEREZ et Monsieur Yann de BLEECKERE) accepteraient l'engagement visé ci-dessus à titre de règlement transactionnel, forfaitaire, global et définitif, à l'égard de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

La commune poursuit parallèlement ses actions vis-à-vis des autres mis en cause.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

CONSIDERANT la procédure d'expertise judiciaire engagée Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE,

CONSIDERANT le rapport d'expertise rendu par Monsieur Bernard BLANCO, expert désigné par le tribunal Administratif de MONTPELLIER,

[Monsieur le Maire précise que ce point a été mis au vote afin de présenter une proposition à Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE et la SA MAIF assureur et d'attendre leurs retours.](#)

Le conseil municipal :

- Approuve cette proposition et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à négocier avec Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann de BLEECKERE et la SA MAIF Compagnie d'assurances (en sa seule qualité d'assureur de Madame Carine PEREZ et Monsieur Yann de BLEECKERE) un règlement amiable et transactionnel sur les bases des conditions ci-dessus énoncées.

[Vote](#)

[Pour : 27](#)

[Contre : 0](#)

[Abstention : 0](#)

[11\) Plan de relance - Covid 19 – Exonération d'encarts publicitaires](#)

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Par délibération n°2020/061 du 31 août 2020 le Conseil Municipal a voté les tarifs applicables à la régie publicitaire du magazine municipal.

Trois établissements Villeneuvois : Pizzeria la Crémade, Restaurants le Traditionnel et l'Amirada ont souscrit des abonnements pour la parution d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal.

Depuis le gouvernement a décidé de la fermeture des bars et des restaurants du fait de l'épidémie de COVID 19.

Afin de soutenir ces commerçants, il est proposé que les encarts publiés dans le bulletin municipal n°2 ne seraient pas dus.

Cette exonération représente un montant total de 380.39 €.

En proposant ces mesures exceptionnelles, la Municipalité entend soutenir les acteurs économiques de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

Monsieur FAFEUR précise que des termes ont été mentionnés et ne correspondent pas « autorisation d'occupation du domaine public [...] ».

Monsieur D'AMATO confirme qu'il s'agit d'une erreur de rédaction de même que le montant de l'exonération qui est bien 380.89 €.

Monsieur D'AMATO précise que si ces établissements restent fermés, il y aura lieu de reconduire l'exonération qui ne représente pas des sommes excessives.

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'exonération des bénéficiaires.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

12) Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la société ORANGE et la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Le Plan « France Très Haut Débit », présenté le 20 février 2013 par le Président de la République, prévoit le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (FTTH) sur l'ensemble du territoire afin de doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe et permettre à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique.

Dans ce contexte, et suite à la manifestation d'intention d'investissement lancée par l'Etat, les opérateurs privés, fournisseurs d'accès à internet, déploient, en concurrence, leurs réseaux de fibre optique FTTH sur notre territoire.

Toutefois, la loi impose la désignation d'un opérateur unique, appelé opérateur d'immeuble, par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires pour équiper l'immeuble bâti en fibre optique via l'établissement d'une convention.

Afin de remplir cet objectif d'intérêt général, Orange a sollicité la Commune pour la signature d'une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) concernant des bâtiments municipaux.

Ces conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique visant à concéder un droit de passage à l'opérateur consistent à mettre à disposition les infrastructures existantes pour l'équipement en fibre optique de l'immeuble et à laisser l'opérateur accéder aux parties communes pour ainsi fournir un service de communication électronique de qualité.

Aussi, afin de permettre l'accès à un débit de qualité et conformément aux dispositions de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), sont concernés par ce raccordement très haut débit en fibre optique :

- les immeubles à usage de bureaux, à usage mixte, c'est-à-dire comportant plusieurs logements ;
- les bâtiments administratifs à usage mixte - notamment pour lesquels des occupations privatives du domaine public sont consenties (associations, fondations,...).

La convention, basée sur le modèle de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) qui est soumis à votre approbation autorise Orange à réaliser à titre gratuit les travaux d'installation d'un point de raccordement unique, à entretenir les installations et à les remplacer le cas échéant.

Cette convention est conclue pour une durée de 25 années, justifiées par l'ampleur des investissements et la durée d'amortissement par Orange.

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.33-6, R.9-2 et R.9-3,

Vu le projet de convention type,

Le Conseil Municipal :

- Accepte la convention susmentionnée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

13) Convention type de collaborateur bénévole du service public

Rapporteur : Monsieur Jérôme FABRE

Dans le cadre de différentes manifestations municipales ou de propositions de contribution au service public, l'accueil du collaborateur bénévole en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence.

A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, affaires scolaires, etc.).

Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser cette intervention et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

Madame Morgan revient sur la qualité de bénévole. Même s'il apporte une plus-value, elle estime que l'intervention des bénévoles n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement de la Commune. Les employés et les associations qui se tiennent disponibles sont suffisants. Pour les urgences, il y a les services de l'Etat.

En matière de bénévolat, elle estime qu'il serait bon d'étudier les dossiers au cas par cas. En demandant au conseil municipal de statuer sur chaque situation afin de définir les limites d'intervention du bénévole notamment pour les actions auprès des personnes les plus vulnérables (personnes âgées, enfance, petite-enfance).

De même, cela constituerait un point de vigilance en matière de confidentialité et de probité.

Il est difficile d'obtenir d'une personne bénévole ce que l'on peut attendre d'une personne employée qui a des droits et des devoirs.

Madame MORGAN propose de reporter le vote de cette convention en y ajoutant le principe d'un vote du Conseil Municipal au cas par cas.

Monsieur RASSIER répond à Madame MORGAN.

En matière de bénévolat, on sait très bien que les collectivités territoriales en France utilisent le bénévolat de manière ponctuelle ou pour des nécessités absolues.

Il faut fixer un cadre juridique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui alors que des bénévoles interviennent déjà.

On ne peut pas envisager d'organiser un Conseil Municipal par exemple en pleine période d'inondations afin de valider l'intervention des bénévoles. Pour autant, il faut que ceux-ci soient couverts juridiquement et du point de vue des assurances.

Par exemple, au niveau du comptoir alimentaire du CCAS aujourd'hui les bénévoles sont essentiels. La présente délibération sera également soumise à l'avis du Conseil d'Administration du CCAS.

Cet acte protégera les bénévoles actuels, futurs et évitera que certains passent à travers les mailles du filet.

Monsieur ODDON demande sous quelle forme les bénévoles sont-ils assurés ?

Monsieur RASSIER précise que c'est l'assurance responsabilité civile qui intervient dans ce cas., les détails techniques seront à voir avec l'assureur de la Commune. Les bénévoles seront assurés au même titre qu'un agent qui intervient pour la collectivité.

Madame MORGAN répond que nous ne sommes pas dans le cadre de l'urgence et que pour les inondations passées des bénévoles sont intervenus par le biais d'associations. Ces associations sont assurées et couvrent l'action des bénévoles.

Madame MORGAN demande à obtenir copie des conventions de bénévolat, pour information.

Monsieur RASSIER lui répond que les conventions feront l'objet d'une décision du Maire.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention à conclure par la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS avec les collaborateurs bénévoles du service public, dans les conditions ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

14) Tarif applicable à la régie publicitaire

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Par délibération n°2020/061 du 31 août 2020 la Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables en matière d'insertion publicitaire dans le magazine municipal.

La régie publicitaire permet d'obtenir des ressources pour la conception et la fabrication du magazine municipal mais aussi pour tout autre support de communication.

Il est donc apparu opportun de fixer un forfait regroupant plusieurs prestations :

➤ Pack communication 3600 € HT (TVA 20%) :

- encart publicitaire sur le magazine municipal pour 4 parutions (pleine page / 3^{ème} de couverture)
- 6 affiches 120 x 176 cm réparties dans la ville pour une durée de 2 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération du 31 août 2020 portant approbation du règlement de fonctionnement de la régie publicitaire,

Le Conseil Municipal :

- Fixe le tarif comme énoncé ci-dessus.

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT a demandé sa mutation pour la Commune de SERIGNAN.

Les élus sont invités à visionner une vidéo sur les opérations réalisées depuis le mois de juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.

La secrétaire de séance,
Elisabeth MANETAS-MOULY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.